

SOLUTIONS CAS AVANCÉS iA

Toute l'expertise.
Tous les produits.
Toute notre attention.



TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
D'UNE POLICE D'ASSURANCE
VIE IMPLIQUANT UNE SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS

Document de référence

Le transfert de propriété d'une police d'assurance vie est un sujet qui peut soulever bien des questions et provoquer d'importantes conséquences pour les titulaires de polices. Plus précisément, un tel transfert peut avoir des effets pour le cédant, ainsi que pour le cessionnaire. La complexité entourant les règles applicables en matière de transfert de propriété varie selon les caractéristiques de l'assurance vie transférée, la relation entre les parties à la transaction et la nature même du transfert.

DÉFINITION

Pour comprendre les règles qui entourent le transfert de propriété d'une police d'assurance vie, on doit d'abord savoir ce qui constitue précisément un « transfert ». De manière générale, il y a transfert de propriété d'un contrat d'assurance vie dès que l'on change de titulaire (propriétaire de contrat). Aux fins fiscales, le transfert de la propriété d'une police d'assurance correspond à la « disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance ». Le paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) mentionne qu'en ce qui concerne « l'intérêt dans une police d'assurance vie », le terme « disposition » comprend notamment :

- Le rachat de la police;
- Une avance sur police;
- La dissolution d'un intérêt dans une police en raison de son échéance; et
- La disposition de ces intérêts par le seul effet de la loi.

En d'autres termes, lorsque le titulaire se départit d'une manière ou d'une autre des avantages que lui confère un contrat, il y a disposition d'un « intérêt dans une police d'assurance vie » aux fins fiscales, et cette disposition peut entraîner des conséquences. Ainsi, le simple fait de requérir un changement de titulaire par la transmission d'un formulaire à cet effet à l'assureur constitue une disposition.

On peut noter au passage que la définition du paragraphe 148(9) n'est pas exhaustive. Toute transaction qui vient modifier significativement les conditions d'application d'un contrat d'assurance vie peut entraîner une disposition. Il s'agit alors essentiellement de déterminer si, selon tous les faits, les modifications apportées sont importantes au point où on peut conclure que le contrat original est remplacé par un nouveau contrat. Il est recommandé aux titulaires de consulter leur conseiller juridique pour les aider à déterminer si de telles modifications constituent une disposition aux fins fiscales.



Règle générale

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ SANS LIEN DE DÉPENDANCE

Sommairement, on peut envisager trois types de transferts : les transferts qui suivent la règle générale, les exceptions à la règle générale (roulement aux enfants, roulement au conjoint, etc.) et les règles particulières qui incluent le transfert sous forme de distribution, par voie de dons, ou les transferts entre personnes qui ont un lien de dépendance entre elles.

Contrairement à sa désignation, la règle générale n'est pas celle qui s'applique le plus fréquemment. Cette règle s'adresse principalement aux situations où le titulaire dispose de ses intérêts dans une police d'assurance vie, en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, en contrepartie d'un prix de vente. Il s'agit principalement d'une vente de gré à gré. Dans ce cas, le prix de vente est négocié entre les parties et répond aux règles d'un marché ouvert. Outre les rares cas de vente spéculative, on peut penser à un employé qui, au moment de quitter son emploi, se verrait offrir de devenir titulaire du contrat d'assurance souscrit sur sa vie que son employeur aurait souscrit au moment de son embauche. N'ayant plus besoin de ce contrat, l'employeur pourrait alors vendre ses droits au contrat à son ancien employé, pour un prix négocié entre eux.

Selon la règle générale, lorsqu'un titulaire dispose de ses droits à l'égard d'un contrat d'assurance vie, il doit inclure à son revenu la différence entre le prix de vente et son coût de base rajusté (CBR). Le résultat de ce calcul, s'il est positif, est imposable pour le titulaire. Ainsi, la disposition d'un contrat d'assurance peut générer un gain sur police. Ce gain est imposable à 100 % entre les mains du titulaire et n'a pas de traitement fiscal privilégié, comme c'est le cas pour le gain en capital. Le CBR du contrat pour le nouveau titulaire correspond au montant qu'il a payé pour le contrat.

Comme mentionné ci-dessus, la règle générale est d'utilisation limitée, particulièrement pour les sociétés. Cependant, il pourrait être possible pour une société par actions de se porter acquéreuse d'une police d'assurance sur la vie d'un actionnaire ou d'une personne clé auprès d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance. Dans ces circonstances, on considérera que le prix payé pour le contrat correspond à sa juste valeur marchande et l'entité cédante devra inclure le gain réalisé sur la vente de la police à son revenu de placement.





Règles spécifiques

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ PAR VOIE DE DON, DISTRIBUTION OU AVEC LIEN DE DÉPENDANCE

La règle spécifique s'applique si un intérêt dans une police d'assurance vie fait l'objet d'une disposition par voie de don, par le biais d'une distribution par une société par actions ou par toute transaction intervenue en faveur d'une personne avec qui le titulaire a un lien de dépendance. Dans ces cas, le titulaire est réputé avoir reçu un produit de disposition réputé, correspondant au plus élevé des trois montants suivants, soit : la valeur de rachat de la police, la valeur de la contrepartie reçue en échange de la police ou le CBR de la police. Le cas échéant, le titulaire doit inclure à son revenu la différence entre le produit de disposition réputé et le CBR de la police.

Par ailleurs, le CBR du cessionnaire correspondra au produit de disposition réputé du titulaire cédant.

Lien de dépendance

La notion de lien de dépendance est utilisée à plusieurs fins par la LIR. Selon les dispositions de l'article 251, les personnes liées entre elles ont un lien de dépendance. Ainsi, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

Lorsque vient le temps d'appliquer cette règle aux sociétés par actions, on retiendra qu'une société est liée aux actionnaires qui la contrôlent et aux personnes qui sont liées à ces actionnaires.

De plus, sommairement, deux sociétés sont liées entre elles si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne, ou le même groupe de personnes.

Finalement, pour déterminer si deux personnes non liées n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné, on doit analyser tous les faits qui entourent leur situation. Par exemple, deux personnes qui, à première vue, ne sont pas liées pourraient être réputées avoir un lien de dépendance si elles agissent de concert l'une avec l'autre, dans un intérêt commun.

Transfert de propriété d'un actionnaire en faveur d'une société par actions

Conformément à ce qui est mentionné ci-haut, il y a disposition réputée lorsqu'un actionnaire transfère un intérêt qu'il détient dans une police d'assurance vie en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance. Il s'agit notamment du cas où un actionnaire, qui détient personnellement une police d'assurance vie, désire que sa société par actions soit maintenant la titulaire et la bénéficiaire de cette police.

Il fut un temps où le transfert de propriété d'une police par un actionnaire en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance pouvait être très profitable. Ainsi, lorsque la juste valeur marchande (JVM) de la police était plus élevée que sa valeur de rachat, il était possible d'extraire des surplus de la société de manière fiscalement avantageuse. Le Budget fédéral de mars 2016 est venu apporter des modifications à la LIR de façon à mettre fin à cet avantage. Depuis, lors du transfert de propriété, l'actionnaire est réputé avoir disposé de la police d'assurance vie pour un produit de disposition réputé, correspondant au plus élevé des trois montants suivants, soit : la valeur de rachat de son intérêt dans la police, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue lors du transfert de propriété, ou le CBR de la police. L'actionnaire devra s'imposer sur la différence entre le produit de disposition réputé, tel que déterminé conformément à la règle ci-dessus, et le CBR de la police. Il s'agit d'un revenu de placement entièrement imposable (il ne s'agit pas d'un gain en capital).

À noter qu'il n'y a pas d'impact pour la société cessionnaire. En vertu de la LIR, son CBR sera réputé correspondre au produit de disposition réputé de l'actionnaire.

CBR = Coût de base rajusté
VR = Valeur de rachat
PD = Produit de disposition
JVM = Juste valeur marchande
LIR = Loi de l'impôt sur le revenu

Exemple

Police d'assurance vie détenue personnellement

Capital assuré	CBR	VR
1 000 000 \$	100 000 \$	250 000 \$

La police est transférée par l'actionnaire, en faveur d'une société dont il est le seul actionnaire (transfert avec lien de dépendance).

Scénario 1

Transfert sans contrepartie

PD réputé = le plus élevé de :

VR
 250 000 \$

Valeur marchande de la contrepartie reçue
 0 \$

CBR
 100 000 \$

- PD réputé = 250 000 \$
- Revenu imposable
 $PD\ réputé - CBR = 250\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$ = 150\ 000\ \$$
- L'actionnaire devra inclure 150 000 \$ à son revenu en raison du transfert.

CBR de la police pour la société cessionnaire
 250 000 \$

Scénario 2

Transfert en contrepartie 300 000 \$

PD réputé = le plus élevé de :

VR
 250 000 \$

Valeur marchande de la contrepartie reçue
 300 000 \$

CBR
 100 000 \$

- PD réputé = 300 000 \$
- Revenu imposable
 $PD\ réputé - CBR = 300\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$ = 200\ 000\ \$$
- L'actionnaire devra inclure 200 000 \$ à son revenu en raison du transfert.

CBR de la police pour la société cessionnaire
 300 000 \$

On comprend que, pour éviter que l'actionnaire soit pénalisé par les règles applicables, le montant de la contrepartie versée lors du transfert devrait généralement être fixé à une valeur correspondant au plus élevé de la valeur de rachat et du CBR, sans toutefois dépasser la JVM de la police. Dans le cas contraire, l'actionnaire sera tenu de s'imposer sur un montant qu'il n'a pas perçu

Transfert de propriété d'une société par actions en faveur d'un actionnaire (particulier ou société par actions)

Le transfert de propriété d'une police d'assurance vie en faveur d'un actionnaire peut être traité de manière différente selon le cas où l'actionnaire cessionnaire est un particulier ou une société par actions. Dans tous les cas, pour ce genre de transaction, il est important de considérer les effets du transfert du point de vue du cédant ainsi que de celui du cessionnaire.

Transfert de propriété par une société, en faveur d'un actionnaire qui est un particulier

Les situations où le transfert se fait en faveur d'un particulier sont notamment attribuables à un retrait des affaires d'un actionnaire ou d'un employé clé. Alors que la société s'est portée originalement titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie d'un actionnaire ou d'un employé clé, un événement peut survenir qui fait en sorte que la protection n'est plus utile ou nécessaire pour les fins de la société. Ces situations surviennent par exemple lorsqu'un actionnaire dispose des actions qu'il détient dans le capital-actions de la société ou lorsqu'un employé clé cesse ses fonctions au sein de cette dernière. Dans ces cas, il arrive que le particulier souhaite conserver la police d'assurance vie, et ce, à des fins personnelles. Le cas échéant, deux options sont généralement envisagées, le don de la police ou une cession en échange d'une contrepartie payable par le cessionnaire.

Le transfert de propriété en faveur d'un actionnaire ou d'un employé clé avec lequel la société a un lien de dépendance est sujet à l'application des dispositions du paragraphe 148(7) de la LIR. Il en est de même des situations où le transfert se fait sans contrepartie, ainsi que lors de la distribution par une société. En d'autres mots, lorsqu'une société transfère la propriété d'une police d'assurance en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou lorsque le transfert se fait par voie de don ou par voie de dividende payable en nature, elle est réputée avoir disposé de son intérêt dans la police, pour un produit de disposition correspondant au plus élevé des trois montants suivants, soit : la valeur de rachat, la juste valeur marchande de la contrepartie qu'elle a reçue ou le CBR de la police.

Par ailleurs, il faut également tenir compte des conséquences que peut avoir le transfert du côté du cessionnaire. Dans le cas où ce dernier n'aurait pas payé la juste contrepartie en échange de la propriété de la police d'assurance vie, il devra inclure un avantage imposable à son revenu (avantage imposable à l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR ou avantage à l'employé en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la LIR). Cet avantage correspond à la différence entre la juste valeur marchande de la police d'assurance vie et le montant payé par le cessionnaire. Il est important de noter que cet avantage imposable ne fait généralement l'objet d'aucun feuillet fiscal. Il est donc de la responsabilité du cessionnaire de faire établir la JVM de la police d'assurance vie par un évaluateur qualifié et indépendant et de s'autocotiser sur la valeur de l'avantage reçu.

Exemple 1

Police d'assurance vie détenue par une société par actions (Capital assuré sur la vie de l'un des actionnaires = 2 M\$)

Capital assuré	VR
2 000 000 \$	750 000 \$
CBR de la police	JVM établie par un évaluateur
500 000 \$	1 000 000 \$

Dans le cadre de la vente des actions qu'il détient dans le capital-actions de la société, l'actionnaire désire conserver la police d'assurance sur sa vie. Ainsi, la police d'assurance vie est cédée en faveur de l'actionnaire par voie de don.

Scénario 1

Transfert sans contrepartie (don)

PD réputé = le plus élevé de :

VR
750 000 \$

Valeur marchande de la contrepartie reçue
0 \$

CBR
500 000 \$

- PD réputé = 750 000 \$
- Revenu imposable
 $PD\ réputé - CBR = 750\ 000\ \$ - 500\ 000\ \$ = 250\ 000\ \$$
- La société devra inclure 250 000 \$ à son revenu en raison du transfert.

Par ailleurs, l'actionnaire devra inclure à son revenu le montant suivant à titre d'avantage à l'actionnaire :

- Avantage imposable à l'actionnaire
JVM de la police – montant payé en contrepartie
- Avantage imposable à l'actionnaire
 $1\ 000\ 000\ \$ - 0\ \$ = 1\ 000\ 000\ \$$

CBR de la police pour l'actionnaire
1 000 000 \$

Exemple 2

Police d'assurance vie détenue par une société par actions (Capital sur la vie de l'un des employés = 500 000 \$)

Capital assuré	VR
500 000 \$	125 000 \$
CBR de la police	JVM établie par un évaluateur
100 000 \$	250 000 \$

Au moment de prendre sa retraite, le père de l'actionnaire principal d'une société par actions désire conserver la police d'assurance sur sa vie. Ainsi, la police d'assurance vie lui est cédée pour une contrepartie correspondant à la valeur de rachat (125 000 \$).

Scénario 2

Transfert pour une contrepartie égale à la valeur de rachat

PD réputé = le plus élevé de :

VR
125 000 \$

Valeur marchande de la contrepartie reçue
125 000 \$

CBR
100 000 \$

- PD réputé = 125 000 \$
- Revenu imposable
 $PD\ réputé - CBR = 125\ 000\ \$ - 100\ 000\ \$ = 25\ 000\ \$$
- La société par actions devra inclure 25 000 \$ à son revenu, en raison du transfert.

Par ailleurs, l'employé (père de l'actionnaire principal) devra inclure à son revenu le montant suivant à titre d'avantage à l'employé :

Avantage imposable
JVM de la police – montant payé en contrepartie
 $250\ 000\ \$ - 125\ 000\ \$ = 125\ 000\ \$$

CBR de la police pour le père de l'actionnaire principal (nouveau retraité)
250 000 \$



Transfert de propriété par une société, en faveur d'un actionnaire qui est une société par actions

Le traitement du transfert de propriété reste sensiblement le même lorsque l'actionnaire cessionnaire est, lui aussi, une société par actions. C'est notamment le cas lorsqu'une société opérante transfère l'intérêt qu'elle détient dans une police d'assurance vie en faveur d'une société de gestion qui détient ses actions (société mère).

Lors du transfert de propriété d'une police d'assurance par une société par actions en faveur d'une société actionnaire, les règles applicables à la société cédante demeurent les mêmes. Ainsi, cette dernière est réputée disposer de son intérêt dans la police pour un produit de disposition égal au plus élevé des trois montants suivants, soit : la valeur de rachat, la juste valeur marchande de la contrepartie qu'elle a reçue ou le CBR de la police. La société devra inclure à son revenu un montant correspondant à la différence entre le produit de disposition réputé et son CBR.

Par ailleurs, il est possible de procéder au transfert par le paiement d'un dividende en nature en faveur de la société cessionnaire. Le cas échéant, il est ainsi possible de réduire ou d'éliminer l'avantage imposable pour cette dernière. Pour procéder au transfert par voie de dividende, il suffit de déterminer la JVM de la police. Tel que mentionné ci-haut, on doit faire appel à un évaluateur indépendant qualifié. Une fois la JVM déterminée, la société cédante peut déclarer un dividende d'un montant correspondant à cette valeur, en faveur de la société cessionnaire. Le paiement de ce dividende est fait en nature, par le transfert de la police, en faveur de la société actionnaire. Sous réserve des conditions du paragraphe 112(1) de la LIR, le dividende versé entre les deux sociétés est ainsi non imposable.

Il est important de noter que le versement d'un dividende entre deux sociétés peut être sujet à l'application des dispositions sur le « revenu protégé » énoncées au paragraphe 55(2) de la LIR. En vertu de ces règles, un dividende intersociété non imposable pourrait être recharacterisé à titre de gain en capital imposable. Compte tenu de son caractère pénalisant, il est primordial de s'assurer que la transaction est exclue de l'application du paragraphe 55(2) LIR. Il est fortement recommandé de consulter un fiscaliste compétent en cette matière avant de procéder au versement du dividende.





Exemple

Transfert par voie de distribution (dividende intersociété, payé en nature)

Société GESCO détient 100 % des actions de la Société OPCO

Détenteur de la police : OPCO

Capital assuré	VR
2 500 000 \$	500 000 \$

CBR de la police	JVM établie par un évaluateur
150 000 \$	1 500 000 \$

La société OPCO transfère la propriété de la police d'assurance vie en faveur de sa société mère, GESCO.

Le transfert est fait par la déclaration d'un dividende dont le paiement est fait en nature.

Le fiscaliste de la société est consulté afin de s'assurer du respect des règles afin que le dividende soit déductible pour GESCO et qu'il répond aux exigences sur le revenu protégé du paragraphe 55(2) de la LIR.

Traitement fiscal pour OPCO

PD réputé = le plus élevé de :

VR
500 000 \$

Valeur marchande de la contrepartie reçue
0 \$

CBR
150 000 \$

- PD réputé = 500 000 \$
- Revenu imposable
PD réputé – CBR = 500 000 \$ – 150 000 \$ = 350 000 \$
- OPCO devra inclure 350 000 \$ à son revenu, en raison du transfert.

Traitement fiscal pour GESCO

Montant réputé du dividende
1 500 000 \$

Montant imposable du dividende pour GESCO
0 \$

CBR de la police pour GESCO
500 000 \$

Transfert de propriété entre deux sociétés dont les actions sont détenues par le même actionnaire (sociétés sœurs)

L'actionnaire de plusieurs sociétés par actions peut se trouver dans une situation où il lui faut transférer une police d'assurance d'une de ses sociétés en faveur de l'autre. Dans ce genre de situation, les règles mentionnées ci-dessus s'appliquent. Ainsi, la société cédante est réputée disposer de son intérêt dans la police d'assurance pour un produit de disposition réputé, déterminé conformément au paragraphe 148(7) de la LIR.

Exemple

Les actions de Société A et de Société B sont détenues par un seul actionnaire.

Société A détient une police d'assurance qu'elle doit transférer en faveur de Société B.

Capital assuré	VR
1 000 000 \$	100 000 \$
CBR	JVM déterminée par un évaluateur
50 000 \$	125 000 \$

Scénario 1

Transfert sans contrepartie (0 \$)

PD réputé = le plus élevé de :

VR
100 000 \$

Valeur marchande de la contrepartie reçue
0 \$

CBR
50 000 \$

- PD réputé = 100 000 \$
- Revenu imposable
PD réputé – CBR = 100 000 \$ - 50 000 \$ = 50 000 \$
- Société A devra inclure 50 000 \$ à son revenu, en raison du transfert.
- Avantage imposable à l'actionnaire :
l'avantage à l'actionnaire pourrait atteindre 125 000 \$ (voir commentaire ci-dessous)

CBR pour Société B
100 000 \$

Scénario 2

Transfert en contrepartie d'un montant correspondant à la JVM 125 000 \$

PD réputé = le plus élevé de :

VR
100 000 \$

Valeur marchande de la contrepartie reçue
125 000 \$

CBR
50 000 \$

- PD réputé = 100 000 \$
- Revenu imposable
PD réputé – CBR = 125 000 \$ - 50 000 \$ = 75 000 \$
- Société A devra inclure 75 000 \$ à son revenu, en raison du transfert.
- Avantage imposable à l'actionnaire :
il ne devrait pas y avoir d'avantages à l'actionnaire (voir commentaire ci-dessous)

CBR pour Société B
125 000 \$

Selon la position adoptée par l'Agence du revenu du Canada, lorsque la contrepartie versée par la société cessionnaire est inférieure à la JVM de la police, il pourrait en résulter un avantage imposable pour l'actionnaire (voir scénario 1 et scénario 2). Il en est ainsi dans la mesure où, à la suite du transfert, la société cédante s'est appauvrie et qu'il est démontré que l'actionnaire en a tiré un avantage personnel. Le cas échéant, l'actionnaire doit inclure à son revenu un avantage imposable correspondant à la différence entre la JVM de la police et la contrepartie versée à la société cessionnaire.

SOLUTIONS CAS AVANCÉS iA

Le programme Solutions Cas Avancés iA offre un service d'accompagnement pour les dossiers des clients à valeur nette élevée qui requièrent des stratégies financières plus complexes en matière de fiscalité, de concepts de vente et d'optimisation des produits d'assurance et d'épargne individuelles.

Notre équipe d'experts propose des solutions personnalisées, simples et performantes, qui permettent aux conseillers de répondre aux besoins particuliers des clients fortunés, des professionnels et des propriétaires d'entreprise.



F13-1183(25-04)

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca